



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

**ARRETE N°14- 5211 /SG/DRCTCV4 du 9 décembre 2014
portant cessibilité des terrains d'assiette nécessaires au projet de requalification de
la route nationale n° 2 entre Saint-François et Sainte-Anne,
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît.**

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-31 ;

VU l'arrêté n°13-185/SG/DRCTCV/4 en date du 21 février 2013 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de requalification de la route nationale n° 2 entre Saint-François et Sainte-Anne et prononçant la cessibilité des parcelles concernées, sur le territoire de la commune de Saint-Benoît ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête d'utilité publique a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département le 29 mars 2012 et rappelé dans lesdits journaux le 16 avril 2012 et que les dossiers des enquêtes ont été déposés pendant trente et un jours consécutifs à la mairie de Saint-Benoît ainsi qu'en mairie annexe de Sainte-Anne ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du sous-préfet de Saint-Benoît du 18 juin 2012 ;

VU la demande du conseil régional du 22 octobre 2013 sollicitant la prise d'un nouvel arrêté prononçant la cessibilité des parcelles concernées ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

Considérant que l'arrêté n°13-185/SG/DRCTCV/4 en date du 21 février 2013 prononçant la cessibilité des parcelles concernées est devenu caduc ;

Considérant que les circonstances de fait ou de droit n'ont pas changé après enquête publique ;

Considérant que l'emprise de certaines parcelles a été réduite en raison d'une mise à jour du document d'arpentage ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil régional et le député-maire de la commune de Saint-Benoît sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Saint-Benoît.

A Saint-Denis, le

09 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE